

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-05

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DU PROJET DE GR® DE PAYS SUR LE TERRITOIRE DU PETR DU PAYS D'ARLES

Nomenclature Actes : 1.4

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics,

Vu la demande d'échange de données par le PETR du pays d'Arles dans le cadre du projet d'homologation du GR® de pays sur le territoire du Pays d'Arles,

Considérant l'intérêt commun de partager les données entre le PETR Pays d'Arles et le SYMADREM,

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé la signature d'une convention d'échange de données entre le PETR Pays d'Arles et le SYMADREM, sans contrepartie financière.

Article 2 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président,

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/03/2026

Qualité : Président

Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux